

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PARLEMENT CITOYEN

PRÉAMBULE

Le Parlement citoyen de la deuxième circonscription du Loiret est une assemblée populaire, démocratique et participative fondée sur les valeurs de justice sociale, d'égalité réelle, de solidarité, d'écologie politique, de féminisme, d'antiracisme et de décolonialité.

Il se donne pour mission de favoriser la participation directe des habitant/es à la vie politique local et nationale, d'encourager la délibération collective, et de construire, dans le respect et la pluralité, des propositions citoyennes contribuant à la transformation sociale et écologique du territoire.

La liberté de parole, la dignité de chaque intervenant/e, la parité dans les échanges et la reconnaissance des savoirs issus de toutes les expériences de vie constituent des principes intangibles du présent règlement.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement fixe les règles d'organisation, de fonctionnement et de délibération du Parlement citoyen. Il s'applique à l'ensemble des membres, participant/es et instance de coordination

Article 2 – Siège et principe d'ouverture

La première séance du Parlement populaire se tient à Orléans
Les séances suivantes peuvent se dérouler dans tout lieu de la deuxième circonscription du Loiret, afin de favoriser la proximité avec les habitant/es et la participation de toutes et tous.

La participation est libre et ouverte à toute personne résidant ou investie dans la circonscription, sans condition d'appartenance politique, associative ou syndicale.

Article 3 – Valeurs fondatrices

Le Parlement citoyen fonde son action sur les principes suivants :

1. La justice sociale et la solidarité ;
2. L'égalité réelle entre toutes et tous ;
3. La lutte contre toutes les formes de discrimination, de racisme, de sexisme et de domination ;
4. La transition écologique et la protection du vivant ;
5. L'indépendance d'esprit et la liberté d'expression.

TITRE II – COMPOSITION ET MISSIONS

Article 4 – Composition

Le Parlement citoyen est composé de citoyennes et citoyens volontaires, inscrits selon des modalités simples et transparentes.

Sa composition doit tendre à refléter la pluralité sociale, culturelle et générationnelle du Loiret, dans un souci d'inclusion et de représentativité.

Article 5 – Missions

Le Parlement citoyen a pour missions :

1. D'offrir un espace d'expression, d'écoute et de débat ouvert à toutes et tous ;
2. De formuler des propositions citoyennes locales et nationales ;
3. De favoriser l'éducation populaire et la participation à la vie publique ;
4. De nourrir les prises de position du député à l'Assemblée nationale à travers des avis, analyses et recommandations ;
5. De contribuer à la construction d'une société plus juste, égalitaire et écologique.

Article 6 – Engagement des membres

Les membres s'engagent à respecter les valeurs du Parlement populaire, à favoriser des échanges bienveillants et constructifs, et à adopter un comportement exempt de toute forme de violence, d'intimidation ou de discrimination

TITRE III – FONCTIONNEMENT DES SÉANCES ET PRISE DE PAROLE

Article 7 – Convocation et fréquences des assemblées

Le Parlement citoyen se réunit en séance plénières tous les deux mois.

Les groupes de travail thématiques peuvent se réunir entre deux séances plénières ; la fréquence et les dates de réunions sont fixées librement par les membres de chaque groupe.

Article 8 – Ordre du jour

L'ordre du jour est préparé par le comité de coordination, sur la base des sujets proposés par les membres ou par l'équipe parlementaire.

Il est soumis à validation collective en ouverture de séance.

Article 9 – Groupes de travail

Des groupes de travail thématiques seront constitué sur des sujets identifiés tels que l'écologie, le logement, l'éducation, l'égalité hommes-femmes, la jeunesse, les services publics, la démocratie...

Ces groupes disposent d'une autonomie de réflexion et soumettent leurs conclusions à la séance plénière pour discussion et adoption.

Article 10 – Liberté et égalité de la parole

Toute personne présente a le droit de prendre la parole.

La présidence de séance veille à la parité hommes-femmes, à la circulation équilibrée de la parole, et à la mise en valeur des interventions issues de groupes minorisés ou sous-représentés.

Nul ne peut interrompre un/e intervenant/e ni monopoliser la discussion.

Article 11 – Modération et respect mutuel

La modération des débats est assurée par la présidence de séance.

Toute atteinte à la dignité des participant/es ou propos discriminatoires pourront entraîner un rappel à parole, une suspension de la parole voire une exclusion de l'assemblée.

Article 12 – Déroulement des débats

Les débats se tiennent dans un cadre horizontal et inclusif.

Des outils de facilitation tels qu'une liste de parole, des tours d'expression, des synthèses collectives, peuvent être utilisés pour garantir une participation fluide et respectueuse de toutes les voix.

Article 13 – Publicité des travaux

Les séances sont ouvertes à toutes les personnes inscrites.

Un compte rendu citoyen est rédigé à l'issue de chaque séances, relatant les échanges, les propositions et les décisions.

Ce document est rendu public sur les canaux de communication du Parlement citoyen.

TITRE IV – INSTANCE DE COORDINATION ET DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 14 – Comité de coordination

Le comité de coordination assure la préparation, l'organisation et le suivi des séances du Parlement citoyen.

Il veille au respect des valeurs de la charte, à la parité dans la représentation et à la diffusion des informations

Ses membres peuvent être renouvelé/es régulièrement pour favoriser la rotation des responsabilités.

Article 15 – Décisions et orientations

Les décisions du Parlement populaire sont prises par consensus.

En cas d'impossibilité manifeste de consensus, un vote peut être organisé à main levée, chaque personne disposant d'une voix.

Les résultats sont consignés dans le compte rendu citoyen.

Article 16 – Liens avec la représentation nationale

Les travaux, propositions et avis du Parlement citoyen servent de base consultative au député dans l'exercice de son mandat.

Sans se substituer à la responsabilité parlementaire individuelle, le Parlement populaire inspire et oriente les positions défendues à l'Assemblée nationale.

TITRE V – MISE EN ŒUVRE ET RÉVISION DU RÈGLEMENT

Article 17 – Révisions du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement peut être proposée par tout membre du Parlement citoyen et discutée puis votée en séance plénière

Article 18 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Parlement citoyen du Lors, lors de sa séance d'installation du 13 novembre 2025

Article 19 – Interprétation

Toute question relative à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent règlement est tranchée collectivement par le Parlement citoyen, dans le respect de ses principes fondateurs